

SEANCE DU 22 MAI 2014

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mme PRIVE Isabelle qui quitte l'assemblée au terme de la séance publique, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger qui quitte l'assemblée au terme de la séance publique, RICHEL Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis qui quitte l'assemblée au terme de la séance publique, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absente excusée : Melle Christine CUVELIER, Conseillère.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

Monsieur Jean-Paul RICHEL, Conseiller Ensemble sollicite la parole par motion d'ordre. Il propose au Conseil de soutenir la motion suivante :

« A l'heure où les contraintes économiques et sociales imposent à tous les acteurs de la vie publique une gestion cohérente de leur sphère d'intervention, il convient de réfléchir davantage à l'optimisation du cadre structurel institutionnel dans lequel Lessines se trouve aujourd'hui.

Le concept du bassin de vie nous permet de nous concentrer sur les spécificités d'une aire géographique donnée puisqu'il met en évidence certaines caractéristiques partagées comme le tourisme, les intercommunales, les zones d'enseignement, les dialectes régionaux.

Force est de constater que l'ensemble des activités économiques, culturelles, environnementales et sociales concernant l'entité de Lessines se trouve être en lien direct avec la Wallonie-Picarde.

Lessines fait donc partie de facto de ce bassin de vie.

Pourtant depuis de nombreuses années, l'entité fait artificiellement partie de la circonscription électorale de Soignies impliquant un lien trop peu ancré dans la réalité quotidienne avec Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte, Le Roeulx ou Ecaussines. Ces entités ne partagent que trop peu de préoccupations communes avec Lessines, Silly ou Enghien.

Cette situation tend petit à petit à fragiliser notre position au sein de la région wallonne. Elle risque, à terme, d'entraîner une tendance discriminante à l'égard de nos populations locales puisque leur représentation politique au sein des institutions régionales est essentiellement entre les mains de mandataires trop peu conscients des besoins fondamentaux des habitants d'une entité de Wallonie Picarde.

Loin de sombrer dans des considérations sous-régionalistes, notre volonté d'assurer un rapprochement avec notre bassin de vie naturel ne s'appuie que sur la nécessité d'apporter à nos populations la garantie d'une représentation plus claire au sein des institutions régionales puisque naturellement tous les mandataires de la Wallonie Picarde sont connus des Lessinois. »

Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS déclare alors ce qui suit : «

« Ces constats étant posés, nous proposons donc au vote la motion suivante :

Vu son intégration totale dans le bassin de vie de la Wallonie Picarde, vu son implication économique, administrative, culturelle, sociale, environnementale dans ledit bassin de vie, le Conseil Communal, organe représentatif de la Ville de Lessines demande aux autorités régionales de procéder à une restructuration de la circonscription électorale de Soignies en vue de permettre à la ville de Lessines d'en sortir pour être rattachée à la circonscription électorale de la Wallonie Picarde et ce, dans les délais les plus brefs. Cette réorganisation administrative garantira une représentation politique plus en phase avec le contexte géographique et assurera, à l'avenir, une plus grande ouverture sur une réalité de proximité, une réalité centrée sur les besoins spécifiques de chaque individu.

Donner une suite favorable à une demande légitime, c'est renforcer la dimension démocratique du scrutin régional !

Cette motion sera transmise au gouvernement régional ainsi qu'aux communes de Silly et d'Enghien. »

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, cette remarque a déjà été appuyée par les communes voisines d'Enghien et de Silly. Il souligne les liens de proximité en matière de finances et contributions, zone de police et de secours, ...

Enfin, Monsieur HOCEPIED, Conseiller ECOLO, considère également que la situation actuelle de notre ville constitue un réel problème, il faut affirmer son appartenance à part entière à la Wallonie picarde.

Le Conseil communal unanime soutient la proposition présentée.

L'acte administratif suivant est adopté :

N° 2013/067

Objet : Motion pour l'intégration de la Ville de Lessines dans le bassin de vie de la Wallonie Picarde.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Considérant qu'à l'heure où les contraintes économiques et sociales imposent à tous les acteurs de la vie publique une gestion cohérente de leur sphère d'intervention, il convient de réfléchir davantage à l'optimisation du cadre structurel institutionnel dans lequel Lessines se trouve aujourd'hui ;

Considérant que le concept du bassin de vie nous permet de nous concentrer sur les spécificités d'une aire géographique donnée puisqu'il met en évidence certaines caractéristiques partagées comme le tourisme, les intercommunales, les zones d'enseignement, les dialectes régionaux ;

Considérant que force est de constater que l'ensemble des activités économiques, culturelles, environnementales et sociales concernant l'entité de Lessines se trouve être en lien direct avec la Wallonie-Picarde ;

Considérant que la Ville de Lessines fait donc partie de facto de ce bassin de vie ;

Considérant pourtant que depuis de nombreuses années, l'entité fait artificiellement partie de la circonscription électorale de Soignies impliquant un lien trop peu ancré dans la réalité quotidienne avec Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte, Le Roeulx ou Ecaussines ;

Considérant en effet que ces entités ne partagent que trop peu de préoccupations communes avec Lessines, Silly ou Enghien ;

Considérant que cette situation tend petit à petit à fragiliser notre position au sein de la région wallonne et qu'elle risque, à terme, d'entraîner une tendance discriminante à l'égard de nos populations locales puisque leur représentation politique au sein des institutions régionales est essentiellement entre les mains de mandataires trop peu conscients des besoins fondamentaux des habitants d'une entité de Wallonie Picarde ;

Considérant que loin de sombrer dans des considérations sous-régionalistes, notre volonté d'assurer un rapprochement avec notre bassin de vie naturel ne s'appuie que sur la nécessité d'apporter à nos populations la garantie d'une représentation plus claire au sein des institutions régionales puisque naturellement tous les mandataires de la Wallonie Picarde sont connus des Lessinois ;

Vu ces constats ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL propose l'intégration totale de la Ville de Lessines dans le bassin de vie de la Wallonie Picarde, vu son implication économique, administrative, culturelle, sociale, environnementale dans ledit bassin de vie.

LE CONSEIL COMMUNAL, organe représentatif de la Ville de Lessines, demande aux autorités régionales de procéder à une restructuration de la circonscription électorale de Soignies en vue de permettre à la ville de Lessines d'en sortir pour être rattachée à la circonscription électorale de la Wallonie Picarde et ce, dans les délais les plus brefs. Cette réorganisation administrative garantira une représentation politique plus en phase avec le contexte géographique et assurera, à l'avenir, une plus grande ouverture sur une réalité de proximité, une réalité centrée sur les besoins spécifiques de chaque individu.

LE CONSEIL COMMUNAL estime que donner une suite favorable à une demande légitime, c'est renforcer la dimension démocratique du scrutin régional !

Cette motion sera transmise au gouvernement régional ainsi qu'aux communes de Silly et d'Enghien.

1. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

L'Assemblée prend acte de l'approbation, par l'autorité de tutelle, de sa délibération du 27 février 2014 modifiant le statut administratif applicable au personnel communal.

2. CPAS. Comptes 2013. Approbation.

Les comptes 2013 du CPAS sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Monsieur le Président du CPAS commente comme suit ces documents :

« L'excédent budgétaire ordinaire s'élève à 248.959,28 € dont 47.622,27 € de boni IIA ; à l'extraordinaire, il s'élève à 374.156,40 €.

La dotation communale s'est élevée à 2.596.509,47 €, soit 23,53 % des droits constatés de l'exercice. Quant au Fonds spécial de l'Aide sociale, il se chiffre à 184.916,30 €, soit 1,68 % des recettes de l'exercice.

69.031 repas ont été réalisés en 2013 pour les différents services du CPAS (MRS, repas à domicile, personnel, écoles, aide sociale). La location de prairies et terres de culture a engendré une recette de 59.627,56 €, la remise en location des droits de chasse une recette de 5.268,79 € et la vente de bois, de 5.943.10 €.

273 dossiers de médiation de dettes ont été traités et 372 demandes de chèque mazout ont été acceptées, un montant de 45.075,80 € ayant été pris en charge par l'Etat fédéral.

326 personnes ont bénéficié du RIS en 2013, soit une dépense de 1.374.572,24 € dont une partie à charge du pouvoir fédéral. Ces aides sont octroyées sous formes d'espèces, d'avances sur prestations sociales, de prises en charge de loyers ou garanties locatives, les frais médicaux, ...).

8 demandes d'aide sociale et 4 demandes d'aide médicale urgente ont été introduites par des étrangers ou candidats réfugiés politiques, soit 63.739,19 € pris en charge par le pouvoir local.

Le taux d'occupation de la Résidence René Magritte a été de 97,38 %, soit une hausse de 0,45 points par rapport à l'exercice précédent. 172 pensionnaires ont été hébergés en 2013.

46 personnes (moyenne journalière) ont bénéficié des repas à domicile et 125 personnes au total ont bénéficié des services d'aide familiale et ménagères.

30.458 km ont été parcourus par Solidacar, pour un total de 633 interventions.

Quant au Taxistop, 24 personnes ont pu en bénéficier. »

Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH, intervient comme suit :

« Nous tenons, avant tout, à remercier les personnes qui ont élaboré ces comptes.

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur le fait de présenter les comptes du CPAS après ceux de la Ville... Est-ce bien logique et pertinent ?

Vous nous présentez, Monsieur le Président du CPAS, un compte 2013 en boni. Cela tient presque du miracle serions-nous tenté de dire, tant la situation était précaire l'an dernier. Vous aviez même dû solliciter une augmentation de la subvention communale. C'est donc avec soulagement que nous recevons vos comptes.

Mais ce boni est dû à la diminution des frais de personnel et de fonctionnement et à une baisse des investissements.

Nous espérons que, pour l'avenir, vous réussirez à préserver votre personnel et vos services et nous vous recommandons, une fois de plus, une vigilance accrue quant aux finances.

Nous voterons favorablement ces comptes, suivant l'avis de nos conseillers de l'action sociale. »

—
Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, quitte la séance.
—

Mis au vote, les comptes du CPAS pour l'exercice 2013 sont approuvés à l'unanimité ; ils se présentent comme suit :

Résultat budgétaire		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 12.398.674,93	551.944,51
Engagements de l'exercice	- 12.149.715,65	177.788,11
Excédent budgétaire	= 248.959,28	374.156,40
Résultat comptable		

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Compte budgétaire bilan compte de résultat	+ 12.398.674,93	551.944,51
Imputations de l'exercice	- 12.018.582,86	77.820,78
Excédent comptable	= 380.092,07	474.123,73
Compte de résultats		
Produits	+ 11.900.283,78	
Charges	- 11.978.220,47	
BILAN		
Total bilantaire	17.500.954,54	
Dont résultats cumulés :		
- Exercice	- 77.936,69	
- Exercice précédent	0,00	

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, réintègre la séance.

3. ASBL « Les Tritons », Approbation des comptes 2013. Récupération de l'excédent de subsides communaux versés en 2013. Décision.

Les comptes 2013 de l'ASBL « Les Tritons » sont présentés au Conseil communal.

Par ailleurs, celui-ci est invité à décider de la récupération de l'excédent des subsides communaux trop versés en 2013.

Monsieur Olivier HUYSMAN intervient comme suit pour le groupe OSER-CDH :

« 459 952,63€ de mali...

Dans un article paru le 6 décembre 2013, l'ex- controversé directeur de la piscine et président de l'Union Socialiste Communale lessinoise estimait avoir rempli son contrat.

Il précise dans cet article qu'une de ses missions était de maintenir un équilibre budgétaire en augmentant les recettes et en diminuant les dépenses. Il précise que les recettes du club house ont triplé et que grâce à un logiciel de gestion de l'énergie, les dépenses ont été mieux maîtrisées.

Le résultat de son action est un boni de 100 000€ ! La mission était accomplie, comme aurait dit Rambo...

Qu'en est-il dans les faits ???

Les recettes du club house sont passées depuis son passage de 39942,65€ en 2012 à 53200,12€ en 2013 ce qui fait une augmentation de seulement 33€. On est donc loin des 300% dont il parle dans cet article.

Passons aux dépenses énergétiques...

Ces dernières sont passées de 120 736,07€ en 2012 à 146086,57 en 2013. Ce qui fait une augmentation de 21% ! Mais où est passée l'efficacité du logiciel informatique ?

Quant aux rémunérations, elles sont passées de 273 216,06€ en 2012 à 312 866,34€ en 2013 soit une augmentation ici encore de 39 650,28€ ou de 14%... Nous supposons que cette augmentation doit être due à l'indexation des salaires...

Bref, la gestion des comptes de cette ASBL était donc loin d'être optimale et ce quelque soit le capitaine du navire ! »

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère communale ECOLO, intervient ensuite comme suit :

« La gestion de l'asbl "Les Tritons" n'était pas rigoureuse, Ecolo l'a maintes fois dénoncé.

Le dernier exemple en date est l'absence de PV de réunion de la dernière Assemblée Générale, celle qui a approuvé les comptes 2013.

C'est maintenant la nouvelle asbl "Coupole Sportive" qui reprend les attributions des "Tritons". Dès sa création, cette nouvelle asbl a choisi d'engager un tenancier de buvette sur base des candidatures rentrées pour un poste de directeur de complexe sportif, ce qui ne rassure pas Ecolo sur la qualité de la gestion de cette nouvelle asbl. La "Coupole Sportive" n'a donc, pour le moment, toujours pas de directeur... »

Monsieur le Président répond que les comptes des Tritons ont été arrêtés par acte authentique dressé par Maître d'Harveng dans la 3^{ème} résolution. Cet acte a par ailleurs été publié au Moniteur belge et est donc opposable aux tiers.

Madame Cécile VERHEUGEN considère que les propos de Monsieur le Bourgmestre sont incorrects car les comptes n'ont pas été par l'Assemblée générale. D'ailleurs, on ne trouve trace d'aucune décision dans les procès-verbaux et on ignore les personnes présentes.

En ce qui concerne l'intervention de Monsieur HUYSMAN, Monsieur le Bourgmestre signale que les comparaisons opérées par le Conseiller s'apparente à comparer des pommes avec des poires. On compare tantôt l'exercice de 2012 pendant lequel le complexe sportif n'était pas encore opérationnel à celui de 2013 au cours duquel le complexe a fonctionné. On ne peut donc pas décentement comparer les charges énergétiques et les recettes engendrées par la cafétéria. En outre, Monsieur le Bourgmestre rappelle que le dernier douzième n'a pas été versé de sorte que la non-dépense pour la Ville est majorée.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2014/sf/013

Objet : ASBL « Les Tritons ». Approbation des comptes 2013. Récupération de l'excédent versé 2013. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention relative à la gestion du bassin de natation de la Ville de Lessines par laquelle l'Administration communale charge l'Association de l'exploitation du bassin de natation ;

Attendu que cette convention prévoit l'octroi d'un subside annuel équivalent au déficit d'exploitation de l'ASBL, versé mensuellement par un forfait égal au douzième du crédit budgétaire y afférent, le dernier douzième, représentant le solde, n'étant versé qu'après approbation du compte annuel et ce, au prorata du montant du déficit réellement enregistré ;

Attendu que l'association a pour but de promouvoir la natation, les jeux et le sport en général au bassin de natation de la Ville de Lessines ;

Attendu que l'article 764/332-03 « Subventions ASBL Les Tritons et Coupole sportive » dispose en 2013, d'un crédit budgétaire de 600.000,00 euros ;

Considérant que l'association a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, qu'au vu des comptes 2013 de l'ASBL « Les Tritons », l'intervention communale nécessaire pour couvrir le déficit total 2013 est de 459.952,63 euros ;

Considérant que le montant total de 499.400,00 euros, perçu comme subvention communale 2013 par l'ASBL 'Les Tritons', est supérieur au déficit réel de 2013 et qu'il y a dès lors lieu de récupérer auprès de l'association, le trop versé de 39.447,37 euros ;

Attendu qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver les comptes de l'ASBL « Les Tritons » pour l'exercice 2013.

Art. 2 : d'inviter l'ASBL à rembourser les 39.447,37 euros de trop perçu sur le subside communal 2013.

Art. 3 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

4. Acquisition d'étagères métalliques destinées aux archives. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est nécessaire d'acquérir des étagères métalliques pour le classement des archives communales. Le montant de la dépense peut être estimé à 2.000,01 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil d'approuver les caractéristiques techniques de ce matériel et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée par mode de passation du marché.

La dépense résultant de cette acquisition sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée :

2014/3p-771-2014_05_22_CC_Approbation des choix et conditions du marché

Objet : Acquisition d'étagères métalliques destinées aux archives - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne tenue des archives communales de faire l'acquisition d'étagères métalliques en vue de parfaire les installations d'archivage ;

Considérant la description technique N° 3p-771 du marché ayant pour objet l' "Acquisition d'étagères métalliques destinées aux archives" établi au montant estimé de 2.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 124/741-98//2014 0008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la description technique N° 3p-771 du marché ayant pour objet l' "Acquisition d'étagères métalliques destinées aux archives" au montant estimé de 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter cette dépense à charge de l'article 124/741-98 // 2014 0008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

5. Fourniture et pose de stores à enrouleurs pour l'arsenal des pompiers. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Afin d'optimiser les conditions de travail du personnel, il est proposé au Conseil d'approuver les clauses techniques établies en vue de la fourniture et la pose de stores à enrouleurs pour l'arsenal des pompiers, pour un montant estimé à 998.25 €, TVA comprise.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense résultant de cet achat sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée :

2014/3p-739/2014_05_22_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Fourniture et pose de stores à enrouleurs pour l'arsenal des pompiers - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu, afin d'optimiser les conditions de travail du personnel, de poser deux stores à enrouleur à l'arsenal des Pompiers ;

Vu le descriptif technique du marché ayant pour objet la "Fourniture et pose de stores à enrouleurs pour l'arsenal des pompiers" au montant estimé de 998,25 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 351/724-60//2014 0016 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver descriptif technique du marché ayant pour objet la "Fourniture et pose de stores à enrouleurs pour l'arsenal des pompiers", au montant estimé de 998,25 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter cette dépense à charge de l'article 35100/724-60//2014 0016 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire .

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Réparation du relais de protection du transformateur de la cabine Haute Tension du Centre administratif et du bureau de police. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Suite à la visite de contrôle périodique par l'organisme agréé AIB-VINCOTTE, il est apparu nécessaire de remplacer le relais de protection du transformateur de la cabine haute tension desservant le Centre administratif et le bureau de police.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché dont la dépense est estimée à 2.000,00 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée :

2014/3p-770/2014_05_22_CC_Approbation des choix & conditions

Objet : Réparation du relais de protection du transformateur de la Cabine Haute Tension du Centre administratif et du Bureau de Police – Choix & conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le descriptif technique N°3p-770 du marché ayant pour objet la "Réparation du relais de protection du transformateur de la Cabine Haute Tension du Centre administratif et du Bureau de Police" pour un montant estimé à 2.000,00 € TVAC ;

Vu le rapport de l'Agent technique en Chef en date du 23 avril 2014 qui confirme la nécessité, suite à la visite de contrôle périodique par l'organisme agréé AIB-VINCOTTE, de remplacer le relais de protection du transformateur de la cabine haute tension déservant le Centre administratif et le Bureau de Police ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ce marché ;

Vu le contrat d'occupation conclu entre la Police de Proximité et la Ville de Lessines et relatif à l'occupation d'une partie du bâtiment du Centre administratif ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 104/724-60// 2014 0005 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-770 et le montant estimatif de 2.000,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 104/724-60 // 2014 0005 du budget de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : d'entreprendre la récupération, en vertu du contrat d'occupation du bâtiment communal par les services de la Police de Proximité, de la part de la police estimée à 33% du montant des travaux.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la passation d'un marché, par procédure négociée directe avec publicité, pour l'entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux, au montant estimé à 98.831,59 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, intervient comme suit :

« Mr l'échevin des travaux, pourriez-vous me dire pourquoi vos faites deux cahiers spéciaux de charges pour les points 7 et 8 alors que les travaux sont à réalisés au même endroit...? »

Lorsqu'il m'a dit 'votre but est seulement de retarder les dossiers', je lui ai rétorqué que c'était tout le contraire. Que mon intention était que les travaux soient réalisés dans les meilleures conditions et le plus rapidement que possible. De plus, il s'agit de gérer les deniers communaux le mieux que possible... »

Ensuite, Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture du texte suivant :

« Ecolo ne comprend pas pourquoi le service travaux ne regroupe pas les appels d'offre concernés par ce point et le point suivant. Une fois de plus, il s'agit ici de deux dossiers du service travaux très minces et bizarrement constitués; ce qui laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

Pour les deux appels d'offre il est question de rénover principalement la rue Boureng à Deux-Acres. Cet appel d'offre porte sur 1200 m², le suivant sur 14.445 m². En scindant, on n'est pas sûr d'obtenir le meilleur prix et on peut imaginer que deux entrepreneurs différents interviendront sur la même rue. On ne comprend pas non plus comment les prix sont calculés. Pour ce point il est question de procéder à un enduisage superficiel pour un coût au m² de 14,96 € TVAC. Et pour le point suivant, alors qu'il est question de réparer, de remettre à niveau et ensuite d'enduire, on arrive à un coût de 4,31 € TVAC ! C'est incompréhensible. »

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, il ne comprend pas comment on peut expliquer techniquement que l'enduisage seul coûte 3 fois plus cher que la réparation et l'enduisage.

Il est ensuite donné lecture du rapport administratif complémentaire rédigé suite aux questions posées par Monsieur le Conseiller André MASURE au secrétariat communal.

Pour Monsieur MASURE, si administrativement, rien ne s'oppose à la présentation de deux dossiers distincts, techniquement, le Conseil s'interroge sur la réalisation concrète des travaux. On pourrait en l'espèce avoir deux entrepreneurs différents qui devraient travailler sur la même voirie en des tronçons différents. Des problèmes notamment de coordination risquent de surgir.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, fait remarquer que les entrepreneurs veillent à garantir une bonne entente dans la réalisation des marchés.

Monsieur Olivier HUYSMAN propose le report du point. Le Conseil craint alors un retard à la mise en œuvre de ces chantiers.

Le Conseil unanime opte pour la jonction des cahiers des charges en un seul, reprenant deux lots.

La délibération suivante est adoptée :

2014/3p-762/2014_06_26_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux - - Choix et conditions du marché - Voies et Moyens - Décisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-762 pour le marché ayant pour objet "Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux" pour des montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Entretien extraordinaire de la voirie: 98.831,59 € TVAC

- Lot n°2: Enduisages: 83.355,39 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu le Plan d'investissement communal 2013-2016 arrêté par le Conseil communal du 26 septembre 2013, approuvé partiellement par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, le 24 mars 2014, qui déclare éligible et admissible le projet susdit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60/2014-0026 et qu'il est financé par subsides et emprunt ;

Vu l'avis n° 23/2014 du 12 mai 2014 de Madame la Directrice Financière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver les cahier spécial des charges, avis de marché, plans et estimatif pour le marché ayant pour objet "Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux" pour un montant total estimé à 182.186,98 € TVAC .
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60 /2014-0026 du budget de l'exercice en cours et de la financer par subside et par emprunt.
- Art. 4 :** de solliciter auprès du SPW-Direction générale des Routes et des Bâtiments-DGOI, les subsides auxquels l'Administration communale peut prétendre dans le cadre du Fonds d'investissement 2013-2016.
- Art. 5 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Enduisage de diverses voiries. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il était proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la passation d'un marché, par procédure négociée directe avec publicité, pour l'enduisage de diverses voiries, au montant estimé à 83.355,39 €, TVA comprise. Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Ce dossier a été relié au point précédent.

9. Projet de renouvellement de l'éclairage public au square Scutenaire à Lessines. Décision de principe. Voies et moyens.

Les luminaires encastrés dans le sol au niveau du Square Scutenaire ont fait l'objet de vandalisme et doivent être remplacés afin d'améliorer la convivialité des lieux.

En vertu des statuts de l'intercommunale IEH à laquelle la commune est affiliée, cette dernière doit charger directement l'IEH de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'émettre un accord de principe sur le projet de remplacement des luminaires dont question ci-avant, pour un montant provisoirement estimé à 14.000,00 €, TVA comprise et de charge l'IEH de l'élaboration du dossier.

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OS, cet aménagement est joli mais pas sécurisant. Il serait plus judicieux de poser des spots aériens sur le pignon de l'Hôtel de Ville. Il évoque également la dégradation apportée à la vitre posée sur le puits.

Madame Cécile VERHEUGEN, intervenant au nom du groupe ECOLO, rappelle que « *le verre de protection des luminaires encastrés dans le sol peut être glissant et dangereux pour les piétons. Puisqu'il est question de remplacer ces luminaires, il y aurait lieu d'insister auprès d'IEH pour que les verres des nouveaux luminaires soient antidérapants* ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-674/2014_05_28_CC_Approbation - Principe

Objet : Projet de renouvellement de l'éclairage public - Square Scutenaire à Lessines – Décision de principe. Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseau de distribution d'énergie et leurs associés ;

Considérant que l'Intercommunale IEH a été désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est désaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Attendu qu' ORES assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents, du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16.5% ;

Considérant la volonté de la Commune de Lessines d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Attendu que les luminaires encastrés dans le sol au niveau du Square Scutenaire ont fait l'objet de vandalisme et doivent être remplacés ;

Vu le devis 773.257 établi par l'Intercommunale I.E.H. en date du 8 juillet 2013 fixant le budget total estimé pour la réalisation de ce projet au montant global de 14.000 €, TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été inscrits à charge de l'article 426/735-60//2014 0038 du budget de l'exercice en cours dans le cadre de la modification budgétaire n°1 et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : d'élaborer un projet de renouvellement de l'éclairage public au square Scuttenaire pour un montant estimé provisoirement à 14.000 € TVA Comprise

Art. 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3, A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Art. 4 : que les documents repris aux points ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de vingt jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et dans un délai de trente-cinq jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours ouvrables fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par le GRD au taux de 16.5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Art. 6 : de porter ces dépenses, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1, à charge de l'article 426/735-60//2014-0038 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 7 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

10. Service Externe de Prévention et de Protection du Travail. Désignation d'un consultant. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Les contrats d'affiliation au service externe de Prévention et de Protection au Travail conclus par la Ville de Lessines et le CPAS prendront fin le 31 décembre 2014.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la désignation d'un nouveau service, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, pour un montant total estimé à 191.903,38 €, TVA comprise.

—
Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, quitte la séance.
—

La procédure proposée est le marché par appel d'offres ouvert et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-756/2014_05_20_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Service Externe de Prévention et de Protection du Travail Désignation d'un consultant- Choix et conditions du marché. - Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les contrats d'affiliation au service externe de Prévention et de protection ARISTA conclus par la Ville de Lessines et le Centre Public d'Action sociale prendront fin le 31 décembre 2014 ;

Attendu que l'article 5 de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail impose à l'employeur l'obligation générale de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un nouveau service externe de Prévention et de Protection du Travail ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-756 relatif au marché de service ayant pour objet "Service Externe de Prévention et de Protection du Travail – Désignation d'un consultant » pour des montants annuels estimés respectivement à ;

- Lot n°1: personnel de l'administration communale: 16.652,92 € HTVA
- Lot n°2: personnel du CPAS de Lessines: 22.996,54 € HTVA

Attendu que la durée de ce marché est fixée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu de tenir compte de la durée totale du marché pour estimer son prix total soit 191.903,38€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits à l'article 131/117-02 pour les cotisations et à charge du code économique 123-14 de chaque fonction budgétaire pour les prestations, au budget ordinaire de l'exercice 2014, et qu'ils seront inscrits au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis n° 16/2014 du 27 mars 2014 de Madame la Directrice financière ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2012 par laquelle il désigne l'Administration communale de Lessines pour diriger la passation et l'attribution du Marché, Le Centre Public d'Action sociale se chargeant de son exécution pour la partie qui lui est propre ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies à développer entre la commune et le centre d'action sociale, communiqué en séance conjointe de ces deux institutions le 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis du 07 mai 2014 de Monsieur le Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Aide sociale du 12 mai 2014 d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-756 pour le marché ayant pour objet "Service Externe de Prévention et de Protection du Travail - Désignation", et de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Vu l'avis préalable du 15 avril 2014 du Service Public de Wallonie - DGO5 – Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé – Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux ;

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-756 pour le marché ayant pour objet "Service Externe de Prévention et de Protection du Travail - Désignation" pour un montant total estimé à 191.903,38€ TVA comprise.

Art. 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter les dépenses y relatives à charge de l'article 131/117-02 pour les cotisations et à charge du code économique 123-14 de chaque fonction budgétaire pour les prestations au fur et à mesure des besoins.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

II. Installation et utilisation de caméras de surveillance. Avis.

De façon à apporter une réponse concrète aux problèmes d'insécurité générés par les nombreuses incivilités commises actuellement dans le centre ville, il est envisagé l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur cette proposition.

Pour Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, il est urgent de prendre des mesures concrètes.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, exprime sa satisfaction comme suit :

« Encore une fois, notre groupe ne peut que dire ENFIN !!!

Suite aux problèmes d'incivismes ou d'insécurité rencontrés précédemment, nous n'avons eu de cesse de demander des actions. M.Flament, alors échevin, avait promis de mettre des caméras dans le quartier de la gare sous la précédente mandature. Mais ce n'était que des promesses...

Et voilà qu'encore une fois, une de nos idées est mise en application par le collège en place. Comme quoi, il ne faut jamais désespérer et l'opposition pratiquée par notre groupe n'est pas stérile et porte ses fruits. Nous vous apporterons dès lors tout notre soutien ! »

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, déclare ce qui suit :

« Vu le nombre de petits délits constatés sur Lessines en forte hausse et toujours impunis à ce jour, Ecolo n'est pas étonné que le Collège songe à placer des caméras de surveillance dans le centre-ville.

Pour Ecolo, c'est une fausse bonne idée. Où allez-vous placer les caméras ? A la Grand rue ? A la rue des moulins ? A la rue des quatre fils Aymon ? A la rue de Grammont ? Sur la Grand Place ? Au parvis St Pierre ? A la gare ? Nous ne citons là que les lieux où des incivilités ou des petits délits ont été constatés récemment. Il vous en faudra des caméras ! Et pour quel résultat ?

Des caméras peuvent avoir une certaine utilité dans les lieux clos comme des bus, des halls de gare, des banques, devant des distributeurs de billets, ... mais dispersées aux quatre vents, elles n'ont que peu d'efficacité. Et ce n'est pas Ecolo qui le dit, ce sont les experts : le Centre d'expertise flamand sur la sécurité a étudié les effets des caméras installées dans sept villes et communes de Belgique. Que dit-il : "Dans l'environnement direct des caméras, le nombre de méfaits a diminué de 2%. Une baisse très limitée donc. Par contre, dans les rues situées aux alentours de la caméra, il a constaté que le nombre de méfaits a augmenté de près de 9%. En conclusion : il y a un effet de déplacement de la criminalité". Alors que La Grande Bretagne compte 4 millions de caméras de surveillance sur son territoire, les criminologues anglais démontrent qu'il n'y a pas de relation entre le taux d'élucidation des délits et le nombre de caméras installées !

De plus, les caméras coûtent cher ; il faut les installer, il faut les entretenir et il faut visionner les images enregistrées, tout cela coûte beaucoup d'argent.

Ecolo préfère que cet argent soit dépensé pour payer des policiers de proximité: il faut une police qui est sur le terrain, qui répond plus vite aux appels de la population et qui mène à fond de vraies enquêtes de voisinage quand il y a un délit. Il faut avant tout investir dans notre police, dans de l'humain : l'autorité publique manque à son devoir en ne finançant pas correctement sa police. La nôtre, celle de la zone des Collines est sous-financée : le cadre est incomplet et son financement est inférieur de 20 € par habitant par rapport aux autres zones du Hainaut Occidental. Investir dans l'humain doit être une priorité avant de songer investir dans des gadgets technologiques ! »

Monsieur Olivier HUYSMAN se rallie à la proposition d'allouer davantage de moyens humains à la zone de police. L'un n'empêche pas l'autre.

Monsieur le Président rappelle que les caméras de surveillance constituent des outils de poursuites. D'autres communes ont été contraintes de souscrire à pareils investissements. Ces aménagements ne sont pas de simples

gadgets comme le déclare Monsieur HOCEPIED, dans la mesure où dans le cas d'un crime commis à Lessines, les caméras ont permis son élucidation. La pose de caméras est encadrée par une législation spécifique. Il faut pouvoir faire confiance aux spécialistes en cette matière quant aux choix de localisation des caméras. La proposition de fixer un périmètre dans lequel la pose de caméras est envisagée est de nature à permettre aux forces de l'ordre de tenter de réguler le problème des incivilités et de réduire le sentiment éprouvé d'insécurité. Il faut arbitrer entre le respect de la vie privée d'une part et la sécurité publique d'autre part.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, suggère que l'on veuille d'abord à un éclairage suffisant dans l'axe commercial de la Ville.

Pour Monsieur Eric MOLLET, Conseiller PS, les propositions de Monsieur HOCEPIED sont financièrement et humainement irréalisables.

Monsieur Olivier HUYSMAN estime inadmissible que des Lessinois craignent de sortir de chez eux en raison de ce climat d'insécurité. Madame Marie-Josée VANDAMME rappelle que, lors des passages de police en centre-ville, l'information circule via gsm. Les malfaiteurs se dissipent alors pour revenir par après. La présence de caméras fussent-elles fictives aura pour effet de dissuader ces malfaiteurs. C'est à la zone de police qu'il revient d'examiner les lieux les plus pertinents pour ces aménagements.

Le Conseil décide d'amender le projet de délibération en faisant mention de la consultation des chefs de groupe pour la location des caméras.

L'acte administratif suivant est adopté par vingt-deux voix pour et deux abstentions émises par le groupe ECOLO car il estime que l'installation de caméras ne fait que déplacer la criminalité.

N° 2014/064

Objet : Installation et utilisation de caméras de surveillance. Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le rapport du Chef de Corps du 8 mai 2014 dénonçant événements et troubles de l'ordre public récurrents sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la Ville de Lessines est actuellement victime de bon nombre d'actes répétés d'incivilités, principalement en centre ville ;

Considérant qu'il convient d'apporter urgemment une solution pragmatique au problème d'insécurité ;

Vu la capacité en personnel de la zone de police ne permettant pas d'exercer une surveillance permanente ;

Vu les recommandations du Chef de Corps ;

Considérant qu'il convient de préserver un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée des personnes fréquentant l'espace public d'une part et la sécurité des habitants d'autre part ;

Considérant que d'autres mesures que l'installation de caméras, portant moins atteinte à la vie privée des personnes filmées ne sont pas envisageables ;

Considérant qu'aucune image superflue ne pourra être traitée et que les caméras ne pourront être dirigées vers les lieux sur lesquels la Ville n'a pas autorité ;

Vu le plan du centre-ville ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'émettre un avis favorable sur le principe de l'installation d'un dispositif de caméras de surveillance dans le centre ville selon le plan en annexe.

Art. 2 : D'en aviser la Commission de la protection de la vie privée au plus tard la veille du jour où le système sera installé.

Art. 3 : D'inviter le Collège à revenir vers le Conseil communal avec les propositions de localisation du dispositif des caméras en collaboration avec la zone de police et les chefs de groupe.

12. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement du solde de la dépense résultant du marché d'acquisition de matériel d'intervention « balisage » pour le service d'incendie, d'un montant de 946,10 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée :

2013/3p-717/solde non engagé en 2013_V&M

Objet : Matériel d'intervention "balisage" pour le service incendie - Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 28 novembre 2013 d'approuver le descriptif technique N°2013/104 relatif au marché ayant pour objet "Matériel d'intervention "balisage"" pour le service incendie au montant total estimé à 4.957,37 € TVAC, de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché, de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 351/744-51//2013 0012 du budget de l'exercice 2013 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 de désigner FIRE TECHNICS NV à 8400 Ostende, en qualité d'adjudicataire pour le marché sus mentionné pour le montant d'offre contrôlé de 4.894,45 € TVAC, d'engager cette dépense à charge de l'article 351/744-51//2013-0012 du budget de l'exercice 2013 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que cet article budgétaire présentait un crédit disponible de 3.948,35 €, insuffisant pour procéder à l'engagement total de cette dépense ;

Vu la notification à l'adjudicataire, concluant le marché, en date du 20 janvier 2014 ;

Considérant qu'un crédit permettant la prise en charge du solde de cette dépense est inscrit en modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2014, article 351/744-51/2013/2013 0012 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter le solde de la dépense résultant du marché acquisition de matériel d'intervention "balisage" pour le service incendie, soit 946,10 €, à charge de l'article 351/744-51/2013/2013-0012 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1 par les autorités de tutelle.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

13. Plan de Cohésion Sociale. Rapport d'activités 2013. Approbation.

Le rapport d'activités 2013 du Plan de Cohésion sociale est soumis à l'approbation du Conseil.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

« C'est un rapport technique pour la Région Wallonne. Il ne donne pas une idée exacte du travail remarquable qui est accompli par les associations, ni des difficultés qu'elles rencontrent. Il est très laconique, imprécis et même parfois incohérent. Par exemple, il note que 10 partenaires ont participé au moins 1 fois aux réunions (il n'y a eu que 2 réunions sur l'année) et 2 lignes plus bas, il écrit que 18 partenaires sont toujours présents à toutes les réunions. Au pays du surréalisme, tout est permis :)

Ecolo aurait quand même aimé un peu plus de contenu pour que le conseil puisse réellement se rendre compte du travail réalisé grâce à ce Plan de Cohésion Sociale. »

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, estime que ce travail pourrait être présenté au public

Madame l'Echevin Véronique REIGNIER reconnaît qu'une erreur s'est malencontreusement glissée dans le document. Elle explique le fonctionnement du comité d'accompagnement, en commission et groupe et en sous-commissions et sous-groupes. Elle veillera à diffuser l'information au public.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/réf : VR/ak/2014/59

Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport d'activité 2013. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que le projet a été mené ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le rapport d'activité 2013 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le rapport d'activité 2013 est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

14. Modification de voirie suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat de l'enquête relative à une demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur la modification de voirie communale en résultant.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2014/069

Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Stijn CAUTERMAN et Mademoiselle Florence LEQUEU, demeurant à Silly, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre Dame, Section A n° 263 h/pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Stijn CAUTERMAN et Mademoiselle Florence LEQUEU, demeurant à Silly, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre Dame, Section A n° 263 h/pie.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre ;
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage ;
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer ;
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession) et sur les limites latérales en retour jusqu'aux filets d'eau ;
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

15. Création d'un emploi supplémentaire à mi-temps dans l'enseignement maternel communal. Ratification.

Sur base du calcul du nombre d'élèves inscrits, un emploi supplémentaire à mi-temps a pu être créé dans l'enseignement maternel communal.

Il est proposé au Conseil de ratifier la délibération adoptée en ce sens par le Collège communal, en séance du 12 mai 2014.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2014/70

Objet : Création d'un emploi supplémentaire à mi-temps dans l'enseignement maternel. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur base des élèves inscrits ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 relatif à l'augmentation de cadre ;

Considérant que pour qu'un élève soit pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel, il fallait qu'à la date de comptage, c'est-à-dire le mardi 6 mai 2014 à la dernière heure de cours :

- il soit âgé de 2 ans et 6 mois au moins,
- il ait fréquenté l'école ou l'implantation pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées de présence effective pas nécessairement consécutives, entre le 24 mars 2014 et le 6 mai 2014,
- son inscription n'ait pas été retirée ;

Considérant que les élèves étaient toujours inscrits le 6 mai 2014 à la dernière heure de cours à l'école communale de Deux-Acren ;

Considérant que, dès lors, un emploi supplémentaire à mi-temps pouvait être créé à partir du 7 mai 2014 ;

Vu la délibération prise en ce sens par le Collège communal, en séance du 12 mai 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 12 mai 2014, décidant de la création d'un emploi supplémentaire à mi-temps dans l'enseignement maternel, pour la période du 7 mai 2014 au 30 juin 2014 inclus, à l'école communale de Deux-Acren, est ratifiée.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

—

Avant de passer à l'examen du point complémentaire, le Conseil unanime déclare l'urgence pour traiter du point relatif au règlement de travail suite à la réunion syndicale de ce jour.

Les amendements au projet de règlement arrêté le 27 février 2014 et approuvés lors de la réunion syndicale précitée, sont présentés.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le règlement de travail applicable au personnel communal ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2014/066

Objet : Règlement de travail applicable au personnel communal. Amendements. Approbation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 rendant obligatoire l'adoption d'un règlement de travail par les services publics ;

Vu sa délibération du 26 mai 2011 arrêtant le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Considérant que certaines modifications devaient être apportées à ce règlement ;

Considérant que le nouveau projet de règlement de travail a été affiché pendant une période de 15 jours, soit du 30 novembre 2013 au 18 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de Concertation/Négociation du 19 décembre 2013 ;

Considérant que lors de cette séance, aucun membre permanent des organisations syndicales n'était présent et que seuls les permanents sont habilités à apposer leur signature sur le document qui deviendrait ainsi, officiel ;

Vu également les modifications apportées à ce document par le Collège communal suite à cette réunion et aux remarques émises par le personnel ;

Considérant que cette dernière mouture devait encore être soumise au Comité de négociation/concertation syndicale ;

Considérant toutefois que pour satisfaire à la demande expresse de la Direction générale du Contrôle des lois sociales, il était nécessaire que le Conseil se prononce sur ce projet de règlement ;

Vu sa délibération du 27 février 2014 approuvant projet de règlement de travail du personnel communal ainsi que les modifications y apportées depuis sa dernière mise en consultation par le personnel communal ;

Considérant que les modifications apportées au projet ont dû être à nouveau présentées aux organisations syndicales ;

Vu la réunion de négociation/concertation syndicale de ce jour ;

Vu les amendements présentés et acceptés ;

Vu le protocole d'accord signé par toutes les parties ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le règlement de travail du personnel communal tel qu'amendé lors de la réunion syndicale de ce jour.

Art. 2 : De charger le Collège communal des formalités légales en matière d'approbation et de publication.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Sont concernés par le présent règlement, les agents statutaires, stagiaires, temporaires, contractuels et intérimaires ainsi que le personnel détaché de Ministères ou d'Entreprises parastatales. Le personnel enseignant n'est pas concerné par ces dispositions.

Tous les agents reçoivent, à leur entrée en service, un exemplaire du présent règlement. Ils sont donc censés connaître et accepter son contenu et s'engagent à en observer toutes les prescriptions.

Le règlement de travail est subordonné au statut administratif et à la Loi du 3 juillet 1978 pour les travailleurs occupés en vertu d'un contrat de travail.

Tant l'employeur que l'agent sont censés connaître et accepter le présent règlement dès son entrée en application.

Toute modification au présent règlement doit faire l'objet d'une concertation entre le Collège communal et les organisations syndicales représentatives.

II. DUREE ET HORAIRES DE TRAVAIL

En référence à la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, le temps hebdomadaire de travail est de 38 heures/semaine pour un temps plein presté selon les besoins du service.

Pour les travailleurs occupés à temps partiel, la durée de leurs prestations est calculée au prorata du temps de travail.

1. LES HEURES DE TRAVAIL SONT FIXÉES COMME SUIV :

POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES et pour le personnel ouvrier :

- pour le personnel administratif : de 8h12 à 12h00 et de 13h00 à 16h48 (heure de table : de 12h00 à 13h00).

- pour le personnel ouvrier : de 8h à 12h et de 12h30 à 16h30 avec la récupération d'un jour (heure de table : de 12 h à 12 h 30).

Une récupération de 8 heures toutes les 4 semaines ou 4 heures toutes les 2 semaines est accordée à l'agent, en fonction des besoins du service et en accord avec le supérieur hiérarchique ou, à défaut, le Directeur général.

Pour le personnel affecté au placement des ambulants :

- le samedi de 7h30 à 11h30.

Pour le personnel affecté à l'entretien du marché hebdomadaire :

- le samedi de 6h00 à 8h00 (installation pose de signalisation et de barrières)
- de 13h00 à 15h00 (enlèvement de la signalisation et entretien)

Pour le personnel d'entretien :

- voir grilles horaires en ANNEXE 1

Pour les agents occupés dans les services périphériques de l'Administration Communale (syndicat d'initiative, bibliothèques ...)

- voir grilles horaires en ANNEXE 2

2. Horaire décalé appliqué en été

Un horaire d'été est proposé pour les agents des services administratifs, techniques et travaux. Les heures de travail sont fixées de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h06 pour :

A. le personnel de Services administratif et technique du 1^{er} juillet au 31 août.

Il est laissé libre choix aux agents d'opter, soit pour l'horaire d'été, soit pour l'horaire normal. Une fois ce choix établi, celui-ci sera applicable durant les 2 mois.

B. le personnel du Service travaux du 1^{er} juin au 31 août.

Il est laissé libre choix aux agents d'opter, soit pour l'horaire normal, soit pour l'horaire d'été. Cependant, dans un souci de bon fonctionnement des services, le même horaire sera appliqué pour toute une équipe.

3. Ouverture des guichets

Les services administratifs sont ouverts au public :

- Tous les services : tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00.
- Services Etat-Civil-Population : les mercredis de 13h00 à 16h00 (l'horaire d'été ne dispense pas l'ouverture des guichets jusque 16h)
- Services Etat-Civil-Population : les samedis de 9h00 à 12h00.
- Service Urbanisme : lors d'enquêtes publiques en cours : le samedi de 9h00 à 12h00.
- Service Environnement : sur rendez-vous : le soir de 16h00 à 20h00 ou le samedi de 9h00 à 12h00.

4. SERVICE DE GARDE

a. Organisation

Un service de garde est organisé au Service des Travaux. Il s'organise du lundi 8 h au lundi suivant 8 h. Un titulaire par garde est désigné suivant un rôle constitué sur base volontaire. Un GSM et un véhicule sont mis à sa disposition.

b. Système de récupération

Un forfait de 4 heures/semaine est attribué au titulaire de la garde, qu'il soit rappelé ou non.

- à 125 % pour les prestations pendant son rôle de garde, les heures sont considérées
- à 150 % pour les prestations après les heures de service ainsi que le samedi;
- à 200 % pour les prestations en semaine entre 22 h et 7 h;
- à 200 % pour les prestations du dimanche et jours fériés.

Dans le cas où le titulaire rappelle un ou plusieurs agents, les heures prestées par ces agents sont comptabilisées à 200% du temps presté (en rapport avec la situation et la demande).

5. Modifications

Lorsque l'intérêt du service l'exige et après accord du supérieur hiérarchique, des modifications occasionnelles à ces horaires peuvent être aménagées en concertation avec le personnel du service concerné.

6. Retards

Toute arrivée tardive constitue un retard. L'agent concerné justifiera son retard auprès de son supérieur hiérarchique. Tout abus en matière de retard sera signalé par le supérieur hiérarchique au Directeur général qui prendra les mesures adéquates.

7. HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires (c'est-à-dire toutes heures prestées en dehors de l'horaire normal) et/ou prestations exceptionnelles ne pourront être prestées qu'avec l'accord express et préalable du supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général.

a. Système de récupération

Les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées qu'après leur prestation.

Les heures supplémentaires devront être récupérées dans les quatre mois suivant leur prestation. Toutefois, avec l'accord du supérieur hiérarchique et du Directeur général, elles pourront, pour des raisons de force majeure ou professionnelles, être récupérées dans le courant des quatre mois suivants.

Toute heure supplémentaire qui n'a pas été récupérée dans les délais ci-avant est définitivement perdue.

b. Calcul de la récupération des heures supplémentaires

- du lundi au samedi : toute heure supplémentaire est récupérée à 125%.
- Celles réalisées entre 22 heures et 7 heures sont récupérées à 150% ;
- les prestations des dimanches et/ou jours fériés sont récupérées à 200%.

Cas particuliers :

Les prestations du samedi lors de la célébration des mariages donneront droit à une récupération de 2 heures au minimum.

c. Déplacements extérieurs (formations, réunions, séminaires,...)

Dans le cas de déplacements extérieurs exigés par l'employeur, les heures prestées lors des trajets sont prises en compte.

8. RAPPEL

En cas de rappel (= prestation non prévue) par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général, l'agent récupère les heures prestées selon les règles applicables augmentées d'un forfait de 2 heures.

9. Dispositions spécifiques au contrôle et à la mesure du temps de travail

Chaque membre du personnel est tenu de pointer au début et à la fin de la prestation. Il en est de même pour la demi-heure de table qui doit impérativement être pointée.

A défaut d'avoir pointé, l'agent est considéré comme étant absent.

Le fait de pointer pour tout autre que soi-même constitue une faute grave.

Un contrôle des présences est réalisé par le supérieur hiérarchique qui a l'obligation de prévenir le service du personnel en cas d'absence d'un membre de son équipe.

Chaque membre du personnel doit compléter, une fois par mois, une feuille de prestations à transmettre au service du personnel le 1^{er} jour ouvrable du mois

III. REPOS ET CONGES

1. VACANCES ANNUELLES

§1. Les agents contractuels et stagiaires ont droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

§2. Tous les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables,
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables,
- à partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables,
- à partir de soixante ans : un jour ouvrable supplémentaire par année.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent au cours de l'année.

§3. Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent, d'une part, selon les besoins du service d'autre part.

Le congé annuel doit être pris durant l'année civile concernée.

Toutefois, il sera toléré un report de quatre jours maximum à prendre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le congé annuel de vacances doit comporter une période continue d'au moins deux semaines. Il est sollicité en jours ou demi-jours.

Sauf cas de force majeure, les congés de courte durée sont sollicités au moins trois jours à l'avance et le congé annuel de vacances obligatoire de minimum deux semaines consécutives au moins un mois à l'avance auprès du supérieur hiérarchique.

Deux priorités sont accordées durant les vacances scolaires :

1. d'abord, au personnel dont les enfants sont en âge de scolarité obligatoire;
 2. ensuite, au personnel dont le conjoint travaille dans un secteur appliquant une fermeture d'entreprise.
 3. Il sera tenu compte des décisions judiciaires en termes de garde d'enfants.
- En cas de parité, la priorité sera accordée à l'agent comptant le plus d'ancienneté.

§4. 1. Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après :

- les congés visés aux articles 84 et 85 du statut administratif (congés exceptionnels) ;
- les congés pour mission ;
- le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
- les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.
- la semaine de 4 jours et le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la durée du congé annuel de vacances accordé au personnel féminin engagé par contrat, les périodes d'absence causée par le congé parental et par des congés accordés en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 41, 41bis, 42 et 43 de la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1er.

2. Si par suite des nécessités du service, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

3. Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie ou est placé en disponibilité pour maladie.

§5. Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en congé le jour férié pour un autre motif ou s'il est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

2. JOURS FERIES

§1. L'agent est en congé les jours fériés énumérés à l'article 1er de l'Arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés légaux soit les 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre ainsi que le 27 septembre, le 2 novembre, le 15 novembre et le 26 décembre.

§2. Si une des journées citées au paragraphe précédent coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de récupération.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article. Ils ont droit, dans ce cas, à un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

3. AUTRES CONGES

Les dispositions contenues dans le statut administratif sont d'application pour les autres congés mentionnés ci-après :

- *Congés de circonstances et congés exceptionnels* : de 1 à 4 jours ouvrables maximum par an¹ selon la raison de l'absence (mariage, décès, communion, fête laïque, ...)
- Les congés de circonstance sont pris au moment de l'événement, sauf en cas de force majeure à soumettre à l'appréciation du Directeur général.
- *Congés pour accompagnement et assistance de handicapés* : 5 jours ouvrables maximum par an ;
- *Congés pour don de moëlle osseuse* : 4 jours ouvrables par don ;
- *Congé de maternité* : maximum 15 semaines ou 19 semaines en cas de naissance multiple ;

¹ Informations disponibles auprès du service du personnel

- *Congé de paternité* : 10 jours ouvrables à prendre en une fois ou de manière échelonnée dans les 30 jours de la naissance de l'enfant pour les statutaires ou dans les 4 mois pour les contractuels (3 jours à charge de l'employeur et 7 jours à charge de la mutuelle);
- *Interruption de carrière pour congé parental* :
 1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 8 mars 2012 : 3 mois au maximum (3 mois pour un temps plein, 6 mois pour un mi-temps et 15 mois pour 1/5^{ème} temps) ;
 2. Pour les enfants nés ou adoptés après le 8 mars 2012 : 4 mois au maximum (4 mois pour un temps plein, 8 mois pour un mi-temps et 20 mois pour 1/5^{ème} temps).
 Ce congé doit être pris jour complet avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 12 ans ou 21 ans pour les enfants présentant un handicap spécifique.
- *Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle* : 4 ou 6 semaines selon l'âge de l'enfant ;
- *Interruptions de carrière* (selon les règles prévues par l'Arrêté Royal du 2 janvier 1991 modifié par l'Arrêté Royal du 5 juin 1997, relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, les dispositions de la circulaire du 16 juin 1993 ainsi que l'Arrêté Royal du 28 décembre 2011 modifiant l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001) ;
- *Dispenses de service* : dans les limites du temps strictement nécessaire (ex. participation à des examens organisés par une administration publique, convocation devant une autorité judiciaire, consultation médicale, etc.) excepté pour le don de sang ou de plasma, une journée à prendre le jour même ou le lendemain du don;
- *Congé politique* : durée du mandat;
- *Congé pour mission* : durée de la mission;
- *Crédit formation (ou congé-formation)* : d'une durée égale au nombre d'heures de cours suivis calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent et utilisé tout au long de la formation;
- *Autres congés* : le ½ jour du 22 juillet, le ½ jour du mardi-gras et le ½ jour du Festin.

IV. ABSENCES DIVERSES

Toute absence non prévue (maladie, congé d'urgence,...) doit être signalée dans les plus brefs délais au supérieur hiérarchique qui se chargera d'avertir le service du personnel.

Sauf cas de force majeure ou raison légale, un retard, une interruption de travail, un départ anticipé sont subordonnés à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique ou du Directeur général. A défaut de justification, le travailleur perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées.

En cas d'absence pour motifs impérieux, l'agent doit veiller à avertir le service du personnel avant 10 heures le jour de l'absence. Cette absence sera considérée comme un jour d'absence justifiée.

1. Sorties personnelles

Quel qu'en soit le motif, elles doivent toujours être justifiées et préalablement autorisées par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général.

Des dispenses de service peuvent être accordées, dans les limites du temps strictement nécessaire, pour les consultations médicales ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service.

L'agent féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre ou de subir un examen médical prénatal qui ne peut avoir lieu en dehors des heures de service.

L'agent est tenu de remettre un justificatif de son absence (attestation du médecin ou de l'hôpital) au service du personnel.

2. Missions dans l'entité

Les heures prestées par l'agent pour exécution d'une mission sont comptabilisées comme présence effective au service.

Les sorties pour missions dans l'entité et les sorties assimilées doivent être autorisées préalablement par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général.

3. Missions hors entité

Les sorties hors entité doivent impérativement faire l'objet d'une autorisation du Collège communal. Le Directeur général aura toutefois, s'il y a urgence, la possibilité d'autoriser ce type de mission.

4. Maladie et incapacité de travail :

Les membres du personnel ne pouvant se rendre sur leur lieu de travail pour cause de maladie ou d'accident sont tenus, sauf cas de force majeure, d'en avertir et d'en faire avertir, dans la première heure, leur supérieur hiérarchique direct qui avertira le jour même le Service du personnel.

L'agent fera parvenir impérativement un certificat médical au Service du personnel dans les 48 heures du début de l'absence. S'il n'est pas en mesure de reprendre son service à la date initialement prévue, l'agent devra fournir, la veille du dernier jour ouvrable précédant la date de reprise, un nouveau certificat médical (certificat de prolongation).

Lorsqu'un agent est malade et que son absence ne durera pas plus d'un jour, il n'est pas tenu de se faire examiner par un médecin. Cette faculté n'est tolérée qu'à 3 reprises durant l'année en cours. Ces jours seront comptabilisés comme jour de maladie.

De plus, chaque agent devra se conformer aux stipulations reprises dans le règlement du Service de Santé Administratif dont un exemplaire est remis à chaque membre du personnel (voir annexe 3).

Le travailleur sous contrat devra, en sus, dans un délai de 48 heures, envoyer à sa mutuelle une carte-lettre (certificat d'incapacité de travail) en vue de conserver ses droits en matière d'indemnisation « mutuelle » (uniquement pour les incapacités de plus de 14 jours pour les ouvriers et de plus d'un mois pour les employés).

Un agent couvert par un certificat médical ne peut reprendre son travail avant la fin de la période d'incapacité que s'il dispose d'un certificat de reprise de travail dûment établi par un médecin. Il lui est également interdit de venir travailler sporadiquement durant son incapacité.

5. Accident

Le travailleur victime d'un accident sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer immédiatement le responsable de service en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident.

En cas d'accident survenu sur le lieu du travail, l'agent doit en informer le plus rapidement possible le responsable de service qui se chargera de transmettre l'information au Service du personnel. Il veillera à obtenir le témoignage d'une ou de plusieurs personnes.

Dans tous les cas, chaque agent est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans la procédure en matière d'accidents de travail (voir ANNEXE 4).

V. FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Les membres du personnel astreints à se rendre à l'extérieur de leur lieu de travail pour les besoins du service doivent introduire préalablement une demande écrite auprès du Directeur général.

Un véhicule de service est mis par priorité à la disposition des membres du personnel devant effectuer des déplacements professionnels.

Si ce véhicule n'est pas disponible ou si l'agent ne peut l'utiliser pour des raisons particulières (ex. raisons médicales), ce dernier doit introduire une demande d'autorisation pour l'utilisation de son véhicule personnel. Le paiement des frais occasionnés est effectué suivant la réglementation en la matière.

Les conducteurs de véhicule de service sont obligés d'observer strictement les directives du Code de la Route.

Tous les véhicules personnels des agents communaux sont assurés pour un montant maximum de 25.000,00 € hors TVA. En cas de dégâts matériels, une franchise égale à 2,5 % de la valeur du véhicule est appliquée. En cas de perte totale, l'indemnité est calculée sur base de la valeur agréée du véhicule au moment du sinistre.

VI. REMUNERATION

Pour le paiement de la rémunération, il convient de se référer au statut pécuniaire applicable au personnel communal.

Les agents sont payés une fois par mois, soit par virement bancaire, soit par compte chèque postal.

Les agents statutaires sont payés anticipativement. Les travailleurs contractuels sont payés à terme échu, au plus tard le 5^{ème} jour du mois.

Le travailleur s'engage à restituer dans les plus brefs délais toutes les sommes qui lui auraient été allouées indûment et ce, dans le respect des modalités négociées avec l'employeur.

VII. OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Les travailleurs doivent fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires relatifs à leur inscription au registre national, au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, nombre d'enfants à charge, état civil, ...).

L'administration communale s'engage à veiller au respect de la vie privée et à la confidentialité de ces données. Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

VIII. DEVOIRS, RESPONSABILITES ET INTERDICTIONS

1. Devoirs

Tous les membres du personnel doivent respecter les devoirs repris dans le statut administratif.

Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, le travailleur s'engage au respect scrupuleux du secret professionnel. Il veille en toutes circonstances aux intérêts de la commune.

Il s'interdit formellement de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les informations dont il aurait eu connaissance du fait de l'exercice de sa fonction.

2. Responsabilités

Les travailleurs ont l'obligation d'exécuter leur travail avec soin, honnêteté et conscience professionnelle.

Dans leurs rapports avec le public ou les collègues, les agents doivent être courtois et serviables et éviter tout comportement raciste, xénophobe ou ségrégationniste. En cas de conflit avec un administré, ils doivent en référer à leur chef immédiat.

Tous les membres du personnel sont tenus d'observer, mutuellement, les règles de justice, de moralité, de politesse ou de convenance. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait blesser les sentiments et les convictions. Les membres du personnel qui auraient des plaintes à formuler à ce propos les adressent au Directeur général.

Ils doivent agir conformément aux ordres et aux instructions qui leur sont donnés par le supérieur hiérarchique et/ou le Directeur général dans les limites des dispositions légales.

Les travailleurs sont tenus d'utiliser en bon père de famille le matériel qui leur est confié pour leur permettre d'exécuter leur travail. Les travailleurs ont l'obligation d'informer leur employeur des défauts constatés au matériel qui leur a été confié.

Les supérieurs hiérarchiques sont responsables :

- du contrôle des présences ;
- de la répartition des tâches ;
- du contrôle du travail presté ;
- du maintien de l'ordre et de la discipline ;
- du respect des mesures prises pour la sécurité du personnel.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Les agents qui auraient des plaintes à formuler doivent en informer leur chef immédiat et suivre obligatoirement la ligne hiérarchique. En cas de conflit avec leur supérieur direct, les agents peuvent en référer immédiatement au Directeur général.

En terme de prévention et protection du travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur et du Conseiller en prévention.

A cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

- 1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;
- 2° utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place ;
- 3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement ;
- 4° signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé, ainsi que toute déficience constatée dans les systèmes de protection ;
- 5° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées, en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 6° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité ;
- 7° participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif de la procédure de plainte.

3. Interdictions

Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, de faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, en raison de leurs activités professionnelles, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Outre les interdictions auxquelles sont soumis les travailleurs et reprises dans le statut administratif, il est également défendu au travailleur :

- d'utiliser ou de faire fonctionner un appareil qui ne lui a pas été confié ;
- d'introduire des personnes dans les locaux sans en avoir reçu l'autorisation ;
- de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et moyennant le respect des prérogatives reconnues aux organisations syndicales ;
- de fumer dans les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport mis à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail (Arrêté Royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac applicable au 1^{er} janvier 2006). Toute infraction sera sanctionnée par le Collège communal.
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des drogues sur les lieux de travail ;
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
- d'introduire des produits illicites sur le lieu de travail ;
- d'enfreindre la charte relative à l'utilisation du courrier électronique et de l'Internet.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

IX. VIOLENCE ET HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

1. Dispositions générales

Il sera tenu compte de la réglementation du 28 avril 2014 d'application à partir du 1^{er} septembre 2014.

En vertu de la loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, adapté par l'article 4 de la loi du 10 janvier 2007, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

À cet égard, les travailleurs doivent, conformément à leur formation et aux instructions transmises par l'employeur, participer positivement à la politique de prévention telle qu'élaborée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur et tout employeur et toute personne de manière générale qui entre en contact avec le travailleur doivent s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail.

Il est strictement interdit d'utiliser la procédure de manière abusive, c'est-à-dire de l'utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 10 janvier 2007.

2. Définitions

Conformément à la loi du 10 janvier 2007 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, nous entendons par :

1° Violence au travail : chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ;

2° Harcèlement moral au travail : plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.

Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique.

3° Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Toutefois, ne constituent pas un harcèlement moral, des oppositions, querelles (= conflits de groupe « normaux » qui entraîneraient certaines remarques blessantes), et cela, dans des moments de tension et pour autant que les propos tenus soient suivis d'excuses ou nuancés a posteriori.

3. Procédure

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut s'adresser au conseiller en prévention compétent du service externe de prévention et de protection au travail (voir coordonnées en annexe).

Ceci n'exclut en aucun cas la possibilité pour le travailleur de s'adresser à son supérieur, à la ligne hiérarchique, au service des ressources humaines, etc.

Par Conseiller en prévention, on entend le Conseiller en prévention externe qui a en charge les aspects psychosociaux.

1) Le Conseiller en prévention reçoit le travailleur dans un délai de huit jours calendrier après le premier contact. Lorsque le plaignant contacte le conseiller en prévention par téléphone, un questionnaire lui est transmis. Dès réception de celui-ci, le conseiller en prévention reçoit le plaignant dans un délai de huit jours calendrier.

Il l'informe de la possibilité de chercher une solution dans un cadre informel, au moyen d'une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou d'une conciliation avec la personne en cause.

Le Conseiller en prévention agit uniquement avec l'accord du travailleur. La procédure de conciliation exige l'accord des deux parties.

2) Si le travailleur ne souhaite pas qu'une solution informelle soit trouvée, s'il refuse de mettre un terme à la procédure, si la conciliation ou l'intervention ne débouchent pas sur une solution ou si les faits subsistent ultérieurement, le travailleur peut déposer une plainte motivée auprès du conseiller en prévention.

Le travailleur peut uniquement soumettre une plainte motivée si, préalablement au dépôt de cette plainte motivée, il s'est entretenu personnellement avec le conseiller en prévention. Cet entretien personnel doit avoir lieu dans les huit jours calendrier à compter du moment où le travailleur a fait part de sa volonté de déposer une plainte motivée.

La plainte motivée est un document signé et daté par le travailleur qui, outre la demande à l'employeur de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à la situation, comporte les données suivantes :

- la description précise des faits qui, d'après le plaignant, constituent de la violence, du harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- le lieu et les dates où chacun de ces faits se sont produits ;
- l'identité de la personne mise en cause.

Le travailleur reçoit une copie de la plainte motivée signée par le Conseiller en prévention. Cette copie fait office d'accusé de réception et indique que l'entretien personnel a eu lieu.

Dès que le Conseiller en prévention reçoit une plainte motivée, il informe immédiatement l'employeur de la protection dont bénéficie le travailleur qui a déposé une plainte motivée au titre de l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 et modifié par l'article 13 de la loi du 10 janvier 2007 et communique à l'employeur l'identité de ce dernier.

3) Le Conseiller en prévention communique le plus rapidement possible à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés, reçoit les protagonistes, témoins et autres personnes, qu'il juge utiles, et examine en toute impartialité la plainte motivée.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leur déclaration.

Le Conseiller en prévention informe immédiatement l'employeur que le travailleur qui a remis une déclaration de témoignage bénéficie de la protection au titre de l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 et modifié par l'article 13 de la loi du 10 janvier 2007 et communique son identité à l'employeur.

4) Le Conseiller en prévention remet à l'employeur un avis écrit reprenant les éléments suivants :

- 1° le résumé des faits ;
- 2° le cas échéant, le résultat de la tentative de conciliation ;
- 3° pour autant que la situation le permette, un avis motivé sur la possibilité, ou non, de considérer ces faits comme des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail ou comme des faits d'une autre nature qui entraînent une contrainte psychosociale due au travail ;
- 4° l'analyse des causes primaires, secondaires et tertiaires des faits ;
- 5° les mesures qui doivent être prises pour mettre un terme à la situation problématique ;
- 6° les autres mesures de prévention à appliquer.

Cet avis est transmis à l'employeur dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la plainte motivée.

Ce délai peut être prorogé de trois mois à plusieurs reprises, pour autant que le conseiller en prévention puisse à chaque fois justifier cette prolongation et en communique par écrit les motifs à l'employeur et au travailleur à l'origine de la plainte motivée.

Dans tous les cas, l'avis doit être remis au plus tard douze mois après le dépôt de la plainte motivée.

5) L'employeur informe le plaignant et la personne mise en cause des différentes mesures qu'il envisage de prendre.

Si ces mesures sont susceptibles de modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur remet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention visé à l'article 28 de la loi du 10 janvier 2007, à l'exception des propositions en rapport avec les mesures de prévention collectives et entend ce travailleur, lequel peut se faire assister pendant cet entretien.

L'employeur communique au travailleur qui envisage d'intenter une action judiciaire une copie de l'avis du conseiller en prévention visé à l'article 28 de la loi, à l'exception des propositions de mesures de prévention collectives.

6) Les travailleurs doivent pouvoir consulter le Conseiller en prévention pendant les heures de travail.

Si le régime de travail normal qui est d'application chez l'employeur ne permet pas au travailleur de consulter le conseiller en prévention pendant les heures de travail, cette consultation pourra également avoir lieu en dehors des heures de travail.

Dans un cas comme dans l'autre, le temps passé lors de la consultation est inclus dans le temps de travail, et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

7) Si les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail subsistent après l'entrée en vigueur des mesures ou si l'employeur néglige de prendre les mesures qui s'imposent, le conseiller en prévention s'adresse, après avoir obtenu l'accord du plaignant, aux fonctionnaires chargés de la surveillance de la loi.

8) Aussi bien le plaignant que la personne mise en cause a le droit d'être assisté par un collègue ou par un délégué syndical tout au long de la procédure.

Remarques :

1) Le travailleur d'une entreprise extérieure qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la même procédure que celle applicable au personnel de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en oeuvre.

2) Le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail peut s'adresser au fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi sur le bien-être au travail, lequel examinera si l'employeur respecte les dispositions de ce chapitre ainsi que ses modalités d'exécution.

3) Toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter une procédure devant la juridiction compétente pour faire respecter les dispositions de cette législation et peut exiger, en particulier, le remboursement de dommages-intérêts. Si le tribunal du travail constate que l'employeur a lancé une procédure en vue du traitement d'une plainte motivée et que cette procédure peut être appliquée dans le respect de la loi, il peut, si le travailleur s'adresse directement à lui, intimer à ce dernier d'appliquer la procédure susmentionnée. Dans ce cas, le traitement de l'affaire est suspendu jusqu'à la fin de cette procédure.

b. Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail

En collaboration avec le conseiller en prévention, l'employeur procède à une analyse des risques concernant les types de contraintes psychosociales causées par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont souffrent les travailleurs qui, dans le cadre de l'exécution de leur travail, entrent en contact avec ces autres personnes.

En vue de cette analyse des risques, l'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur le lieu de travail prend connaissance des déclarations des travailleurs reprises dans un registre.

Ces déclarations comprennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail qui ont été causés par d'autres personnes sur le lieu de travail et qui, d'après le travailleur, le visaient, ainsi que les données relatives à ces faits. Elles ne mentionnent pas l'identité du travailleur.

Ce registre est tenu par le service interne de prévention et de protection au travail.

Le registre doit être conservé pendant cinq ans à compter de la date où le travailleur a fait consigner ces déclarations. Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention externe, le conseiller en prévention interne et le fonctionnaire chargé de la surveillance ont accès à ce registre.

X. PREVENTION ET REPRESSION DE L'ABUS D'ALCOOL EN MILIEU DE TRAVAIL

La consommation d'alcool et de drogues liée au travail est un des facteurs qui influence de façon négative la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs et de leur entourage. Elle peut également avoir un impact négatif sur la qualité du travail et l'image de l'Administration.

De plus, selon l'article 6 de la loi sur le Bien-être au Travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Il est interdit de se présenter sur les lieux de travail et/ou pendant les heures de travail :

- 1) en manifestant des signes d'imprégnation alcoolique, c'est à dire des signes qui laissent supposer que l'agent se trouve sous l'influence de boissons alcoolisées ;
- 2) en état d'ivresse. Un état d'ivresse est suspecté lorsque plusieurs signes sont constatés tels que troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement (excitation ou prostration), refus des règles de sécurité, odeur spécifique de l'haleine alcoolisée, détention ou consommation d'alcool.

La consommation de boissons alcoolisées dans les débits de boisson est strictement interdite pendant les heures de service.

Il est interdit d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre sous quelque forme que ce soit tout type de boisson alcoolisée ou des substances psychotropes sur les lieux de travail. De même, il est interdit d'en stocker sur les lieux de travail.

Un contrôle strict du respect de ces interdictions est du ressort de la hiérarchie.

XI. MESURES DISCIPLINAIRES

Les dispositions contenues dans le statut administratif sont d'application pour ce qui concerne les mesures disciplinaires pour le personnel statutaire.

Pour chaque membre du personnel, la procédure disciplinaire est identique.

Les pénalités sont infligées aux agents statutaires définitifs conformément aux Articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(Seule la sanction disciplinaire de la retenue de traitement est une amende au sens de la loi).

XII. SPECIFICITES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

1. Mesures disciplinaires

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement, qui ne constituent pas des motifs graves de rupture, peuvent être sanctionnés de la façon suivante :

- a) un avertissement écrit pour les manquements suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :
 - o les retards répétés ;
 - o les absences injustifiées répétées ;
 - o les manquements aux devoirs professionnels ;
 - o les agissements qui compromettent la dignité de la fonction ;
 - o la non présentation répétée à un examen de contrôle médical ;
 - o l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur ;
 - o fumer dans les locaux communaux ;
 - o introduire des personnes étrangères au service sans en avoir reçu l'autorisation ;
 - o distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
 - o introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail;
 - o se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
 - o introduire des produits illicites sur le lieu de travail,...

- b) une retenue sur salaire équivalente au 1/5^{ème} de la rémunération mensuelle en cas de récurrence dans l'année des manquements énumérés au point a) et après avertissement écrit dûment réceptionné.

Les retenues sur salaire ne peuvent être prononcées sans que l'agent contractuel n'ait été entendu en ses moyens de défense par le Collège communal sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce.

L'intéressé peut se faire assister par le défenseur de son choix. Un P.V. d'audition est établi par le Directeur général et le Collège communal prend sa décision dans le mois suivant l'audition. En recours, l'agent peut faire appel auprès du Conseil communal qui peut supprimer, confirmer ou alléger la sanction.

Un recours peut être introduit auprès du Tribunal du Travail.

L'Autorité ne peut intenter de poursuite après l'expiration d'un délai de 6 mois après la date à laquelle il a constaté des faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

La sanction est radiée d'office du dossier individuel de l'agent trois ans après la date à laquelle la sanction a été prononcée.

Les pénalités (retenues sur salaire) tant pour le travailleur statutaire que contractuel seront reversées au profit des travailleurs tel que prévu par l'Article 19 de la Loi du 8 avril 1965. Ces sommes seront versées dans une caisse à destination du personnel, le fonds social des travailleurs, et la destination des fonds encaissés sera contrôlée par le Conseil de l'Action Sociale.

2. CLAUSE D'ESSAI ET DELAIS DE PREAVIS

Il sera fait application de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et ses modifications.

XIII. CHARTE DE L'INFORMATIQUE

1. OBJET ET PORTEE DES DIRECTIVES

Le présent document définit la position de la commune à propos:

- de l'utilisation par l'agent des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, stockage de fichiers,...);
- de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, stockage de fichiers, ...), et du respect de la vie privée des agents;
- de la durée de conservation et des conditions de stockage des données.

Les présentes instructions sont applicables à l'ensemble des agents.

Leur violation peut donner lieu à l'application des procédures et sanctions définies selon le régime statutaire ou contractuel de l'agent, par la loi communale, le statut du personnel et le règlement de travail de la commune.

2. RESPONSABILITES

Chaque agent est responsable de l'usage personnel des moyens informatiques mis à sa disposition.

Il reçoit pour cet usage un code d'accès strictement personnel qu'il ne peut communiquer à autrui.

Seuls le login et le mot de passe permettent au système d'identifier l'agent. Il porte dès lors l'entière responsabilité de tous les actes commis dans le système sous son nom - que ce soit à son insu ou avec son accord.

L'agent ne pourra pas tenter d'accéder de manière illicite à des logiciels et/ou documents pour lesquels il ne possède pas les autorités nécessaires.

Tout document ou application stockés sur le réseau de la commune implique qu'elle en devienne le propriétaire. Dès lors, en cas de problèmes, l'administration communale se réserve le droit de vérifier tous les documents stockés dans les répertoires des utilisateurs et de les supprimer sans avis préalable.

3. PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Le service informatique constate et avise le Directeur général qui en informera l'autorité communale de toute infraction aux présentes instructions et ce, conformément au règlement de travail, à la procédure prévue à l'article 5 ci-après et sur instruction donnée par l'autorité communale.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le service est tenu à un devoir strict de confidentialité et s'expose à des sanctions en cas de violation de celui-ci.

4. MESURES DE SECURITE ET INSTRUCTIONS

4.1 Utilisation du courrier électronique.

Concernant l'utilisation du courrier électronique, la commune tolère toutefois l'usage exceptionnel et de brève durée, à des fins privées, du système de messagerie électronique, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien le bon fonctionnement de l'administration, la productivité et les relations sociales au sein de l'administration, ainsi que les relations extérieures à l'administration, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales et réglementaires.

Il est interdit aux agents d'ouvrir des fichiers en pièce jointe dont l'extension du fichier est considérée comme exécutable ; les PowerPoint et images sont autorisées mais l'agent est tenu de les supprimer après lecture.

En cas d'ouverture des fichiers exécutables l'agent pourra être tenu responsable des dégâts causés sur le système.

La commune se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable certains types de fichiers.

Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les agents sont tenus d'utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle.

Il est demandé aux agents de ne pas conserver des mails plus de 1 an.

En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites au point 4.3 ci-après. En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, la commune ne pourra être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les agents.

4.2 Utilisation d'internet

La commune fournit à ses agents l'accès à internet à des fins professionnelles.

Toutefois, l'exploration d'internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'agent.

Lorsqu'ils parcourent l'internet, les agents doivent respecter les dispositions visées au point 4.3 ci-après.

La commune se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites.

Il est important de signaler immédiatement au service informatique tout risque de contamination, tout comportement anormal, qui pourrait faire penser à une attaque virale ou autre.

4.3 Activités prohibées

Considérant que le matériel informatique est la propriété de la commune que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les agents et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique de la commune, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur (en violation des lois protégeant le droit d'auteur) ;
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la commune ou à l'auteur du message originel;
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- la diffusion d'informations confidentielles relatives à la commune, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers de la commune;
- l'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet,...) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation de travail liant l'employé à la commune;
- la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.);
- la participation, au départ de l'infrastructure de la commune, à un "forum de discussion" ou "newsgroup" qui ne soit pas professionnel;
- l'envoi ou la réception sollicité de messages/images d'un volume excédant 3Mb ;
- le téléchargement de programmes et particulièrement les P2P, à savoir, E-mule, Lime wire, ..., l'utilisation de données ou logiciels piratés.

5. SURVEILLANCE DES DONNEES DE COMMUNICATION EN RESEAU ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES AGENTS

Le matériel informatique étant propriété de la commune et celle-ci étant fortement attachée au principe du respect de la vie privée des agents sur le lieu de travail, la charte informatique respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

5.1. Principes de finalité

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies:

- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la commune, ainsi que la protection physique des installations de la commune;
- la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que définis dans le présent document;
- la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la commune.

5.2. Principes de proportionnalité

Le contrôle des données de communication ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ou tout au moins qu'une ingérence réduite au minimum.

Ainsi, ne seront collectées en vue du contrôle que les données de communication électroniques en réseau qui sont nécessaires, indispensables au contrôle et qui ont un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

5.3. Principes de transparence

Les modalités du contrôle définies dans les présentes instructions sont portées à la connaissance de tous conformément aux règles applicables dans la commune pour l'adoption du règlement de travail mais aussi de manière individuelle.

5.4. Modes de contrôle

Le contrôle de l'utilisation des systèmes de communication en réseau se fait suivant les modalités suivantes :

- ◆ Les données de communication électroniques en réseau collectées font l'objet d'un examen périodique ;
- ◆ La liste des données ainsi collectées ne fait pas directement mention de l'identité de l'agent (elle est régulièrement évaluée par la commune) ;
- ◆ Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit du système de communications électroniques en réseau, la personne visée à l'article 3 en informe l'autorité communale dans les meilleurs délais.

XIV. UTILISATION DU TELEPHONE FIXE, DU GSM ET DU FAX

Le téléphone est mis à disposition du personnel pour usage professionnel. Il en est de même pour le GSM de service dont l'utilisation est réservée dans le cadre exclusif de la fonction de l'agent.

Les communications privées (appels entrants et sortants), en ce compris l'utilisation des GSM privés, sont autorisées mais doivent être réduites dans leur temps et absolument limitées aux situations urgentes ou exceptionnelles en raison du coût des appels, du temps perdu et de la perturbation des collègues.

Les communications téléphoniques privées internationales ne sont autorisées que si elles font l'objet d'une déclaration de remboursement de la part de l'agent auprès de la Recette communale.

XV. DIVERS

CONSULTATION DES DOCUMENTS

Les documents relatifs aux statuts administratif et pécuniaire, au présent règlement de travail, au service de médecine du travail, au service social ou autres concernant les travailleurs, peuvent être consultés auprès du service du personnel. S'il s'agit du dossier personnel d'un travailleur, celui-ci peut être vu au service du personnel par le travailleur même ou à sa demande écrite par sa délégation syndicale.

(Suivent les annexes)

—

A la demande de Madame Cécile VERHEUGEN et de Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseillers ECOLO, le point suivant a été inscrit à l'ordre du jour :

Point 15a) : Réouverture du sentier reliant le quartier de Houraing et le bas de la Ville.

Monsieur Philippe HOCEPIED donne lecture du texte joint à la demande :

« Lors du Conseil communal du 27 mars dernier, la réouverture du sentier reliant le quartier de Houraing et le bas de la ville a déjà été évoquée. La mise en application le 1er avril dernier du décret voté le 6 février 2014 par le parlement wallon nous autorise à rouvrir ce dossier et à réviser la décision qui a été prise. Si certains arrêtés d'application doivent encore être pris, l'esprit de ce décret peut être appliqué dès aujourd'hui.

Le décret réaffirme qu'il est du devoir des autorités communales d'assurer ou d'améliorer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication. Une voirie communale est définie comme une « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette ». En outre, le décret précise qu'une simple servitude publique de passage est assimilée à une voirie communale et devra donc être traitée en tant que telle (les autorités doivent assurer l'entretien et garantir la liberté de passage).

Dans ce cadre, le Conseil Communal applique les articles 27 à 29 du décret précité et constate la création d'une voirie communale à l'usage des piétons sur le sentier dit de Houraing qui relie depuis plus de 30 ans le chemin de Chièvres au bas de la ville en passant par la passerelle qui surplombe la Dendre.

Pour mémoire, l'usage public de ce sentier répond à toutes les exigences du point 8 de l'article 2 du décret du 6 février 2014 : le passage du public fut continu, non interrompu durant 30 ans et non équivoque.

Conformément à l'article 28, le Conseil communal précise que sa décision n'est pas susceptible de recours administratif. Le propriétaire de l'assiette dispose toutefois toujours de la possibilité de contester le caractère de servitude publique de passage de ce sentier devant le juge de paix.

Pour rendre effective cette décision, le Bourgmestre prend un arrêté de police ordonnant l'enlèvement des entraves posées par le riverain et, à défaut d'exécution dans un délai de 8 jours, demande l'enlèvement des dites entraves par les services communaux aux frais du contrevenant. »

Pour Monsieur le Président, il n'appartient pas au Conseil de déterminer le caractère public ou privé d'un sentier. La servitude de passage a pu être acquise par prescription acquisitive trentenaire. La jurisprudence cite plusieurs critères à prendre en considération pour déterminer ce caractère public ou privé. Monsieur Philippe HOCEPIED semble ne tenir compte que d'une partie de ces critères. Il appartient au Juge de Paix d'examiner la situation sur base de différents paramètres, dont l'usage ininterrompu depuis 30 ans.

Pour Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, on parle du « sentier des élections », c'est dire si ce sentier est bien public. Pour Monsieur Philippe HOCEPIED, il est admis que ce sentier est emprunté depuis au moins l'après-guerre. Pour Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, on retrouve trace de la fréquentation de ce sentier à partir de 1943.

Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, évoque les articles 11 à 16 du Décret du 6 février 2014, sa lecture en est toute différente de celle de Monsieur HOCEPIED.

Pour Monsieur Philippe HOCEPIED, il appartient à la Ville de Lessines de défendre ce sentier. Le recours au Juge de Paix engendrera des délais supplémentaires pour envisager la réouverture du sentier.

Pour Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, on n'aurait pas à évoquer ce problème, si au départ, on n'avait pas matériellement empêché l'accès suite à l'incendie des propriétés riveraines.

Enfin, Monsieur le Bourgmestre rappelle au groupe ECOLO que la pétition initiée est une émanation politique contrairement à ce que les dépositaires ont affirmé, la personne responsable étant une candidate de ce groupe aux élections. Madame Cécile VERHEUGEN rappelle que ECOLO évoque ce dossier depuis bien longtemps et qu'il ne s'agit pas d'une question politique.

Monsieur le Bourgmestre constate alors que si le recours à la justice de paix avait été introduit dès ce moment, la question serait maintenant tranchée.

Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, le problème réside dans la procédure. Il invite les plaignants à saisir le Juge de Paix. Il évoque, en outre, le sentier repris à l'atlas et qui aboutit dans la rue de la Cité.

Pour Monsieur Oger BRASSART, ce sentier aboutit aujourd'hui dans la Dendre.

Soumise au vote la proposition d'ECOLO recueille 14 voix contre des groupes PS et Ensemble et dix voix pour des groupes OSER-CDH, ECOLO & LIBRE.

16. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH :

- 1) *Passage sous voie ferrée. J'ai emprunté ce passage durant cette semaine. Il est dans un état immonde... et indigne d'une ville comme celle de Lessines. De plus, il faudrait réparer une des marches. Je comprends qu'il soit très peu emprunté... Les services travaux pourraient-ils faire le nécessaire afin de remettre ce passage dans un état digne de ce nom ?*

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle que cet entretien incombe à la SNCB. Un courrier en ce sens lui sera adressé.

Question posée par Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH :

- 2) *Lors du Conseil communal du 27 février, vous me répondiez, Monsieur le Bourgmestre, que la commune et la société*

responsable des travaux à la rue des 4 Fils Aymon devraient trouver un accord à l'amiable. Les klinkers enlevés et remplacés par de l'asphalte, est-ce le résultat de cette négociation ? Est-ce une solution provisoire ?

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il s'agit bien évidemment d'une réparation temporaire. Les discussions sont actuellement toujours en cours et le CRR a dégagé une première expertise. Certaines parties souhaiteraient une étude plus approfondie. A défaut de trouver une solution amiable, le Conseil sera invité à autoriser le Collège à ester en justice en vue de défendre efficacement les intérêts de la Ville.

Questions posées par Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH :

- 3) *Le comité des riverains du Chemin d'Enghien était régulièrement l'invité de réunions de concertation ville-c carrières. Depuis plusieurs mois, il semble ne plus être associé à ces rencontres. Pourquoi ?*

Monsieur le Président évoque le conflit d'intérêt qui oppose un représentant des riverains avec les représentants des carrières. Ainsi, ce représentant des riverains prétend assister aux réunions alors qu'il est en litige avec les carrières. Il y récolte des informations qu'il utilise dans le conflit. Les carrières refusent de siéger dans ces conditions. Actuellement, les réunions du comité d'accompagnement sont suspendues. Monsieur le Bourgmestre proposera une modification du ROI pour éviter ce genre de conflit.

- 4) *Le nouveau Plan provisoire de circulation fait apparaître quelques problèmes au goulot d'étranglement placé depuis quelques mois à l'entrée de l'Avenue de l'Abattoir. Un charroi plus important y circule et notamment les bus du TEC qui doivent croiser le trafic dans l'autre sens dans cette voirie maintenue à double sens. A cet endroit précis, le stationnement des véhicules devrait-il y être maintenu ? Un état des lieux des maisons bordant cette voirie a-t-il été réalisé particulièrement dans le goulot d'étranglement ? Les panneaux de limitation de tonnages semblent avoir été inversés. Ainsi, l'abattoir se trouve tour à tour limitée à 3,5 tonnes puis à 8,5 dans la rue du Progrès. De plus, comme dans d'autres cités où le sens de circulation a été modifié, ne pourrait-on prévoir à l'entrée de la ville de grands panneaux annonçant la modification de circulation pour les usagers se rendant sporadiquement en ville et non averti (comme l'ont été les riverains) de ce nouveau Plan ?*

Il s'agit bien évidemment d'une phase de test de telle sorte que des aménagements ont déjà été apportés. On profite de l'occasion pour rappeler à l'Assemblée que toute suggestion est la bienvenue.

Questions posées par le groupe ECOLO :

- 5) ***Marché sur la Grand-Place:***

Lors du conseil du 27 mars, nous avons demandé que le collège repense l'organisation du marché pour le recentrer sur la Grand Place. En l'absence de l'échevine responsable, le bourgmestre avait répondu que la commission "marché" allait y réfléchir. En avril, l'échevine "responsable" était à nouveau absente et aucune date de réunion pour cette commission n'avait été prévue. Quand cette commission va-t-elle se réunir pour répondre à la question du mois de mars ?

Madame Isabelle PRIVE, Echevine, signale qu'une réunion est programmée le 12 juin 2014 notamment à ce sujet.

- 6) ***Rectification du tracé des chicanes sur Rue de Viane - Chapelle Saint-Pierre - Remincourt***

Il y a environ 2 ans, des chicanes ont été installées sur la route pavée qui relie Deux-Acren et Viane.

Si cette installation de chicanes répondait bien à un besoin de limiter la vitesse et le tonnage des véhicules l'empruntant, elle a toutefois été réalisée en dépit du bon sens. Trois points sont particulièrement critiques :

- A Remincourt, 4 chicanes ont été installées dans ou autour d'un tournant sans visibilité, obligeant les automobilistes à se déporter du mauvais côté de la chaussée alors que, même à vitesse réduite, ils ne voient pas ce qui arrive en face. Un accident a d'ailleurs déjà eu lieu dans cette chicane.

- Au niveau des n°6, 5 et 11 de Chapelle Saint-Pierre, les voitures venant de Deux-Acren sont déportées vers la gauche de la chaussée alors qu'à cet endroit une route arrive sur leur gauche à angle droit et avec peu de visibilité.

- Une chicane a été installée au niveau du n°11, Rue de Viane (côté droit de la chaussée en venant de Deux-Acren). Pour avoir une réelle utilité, elle aurait dû être installée de l'autre côté de la chaussée pour ralentir les conducteurs venant de Viane.

Les chicanes ne doivent pas être supprimées mais leur tracé devrait être revu pour éviter les non-sens actuels et les risques d'accident.

Est-ce que cela pourrait se faire rapidement avec l'aide de l'IBSR ?

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle que cette décision a été adoptée en 2011 par le Conseil communal sur base des différents avis des autorités compétentes. Il est difficile de cerner la réelle volonté des riverains tant il existe de divergences de vue entre eux.

- 7) ***Course cycliste du 17-05-2014 : manque d'information vers les riverains***

Lors du Grand Prix Criquelion de ce samedi 17 mai 2014, les riverains n'avaient reçu aucune information sur la tenue de cette course cycliste. Seule, l'installation de panneaux d'interdiction de stationner pouvait être un indice d'une activité particulière. Aucune info sur le tracé ni sur le sens de la course. Les riverains qui voulaient se déplacer ce samedi se sont littéralement trouvés pris au piège : pas de possibilité de savoir quelle direction suivre pour sortir du tracé de la course. Aucune déviation n'était mise en place. Pourquoi les riverains n'ont-ils pas été avertis ?

Comme chaque année, les riverains ont été avisés de cette course via des toutes-boîtes déposés par les soins des organisateurs.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER informe l'Assemblée de ce que l' AIS du Val de Dendre s'est réunie ce lundi 19 mai 2014 et qu'elle en est la Présidente.

—
Monsieur le Président prononce le huis clos